

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie

LE PREFET  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION ALSACE  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Sàrl SCHROFF en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de son usine de fabrication de coffrets et armoires destinés à recevoir des circuits électroniques et électriques en zone industrielles de BETSCHDORF ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 1er au 30 septembre 1986 en Mairie de BETSCHDORF, le dossier ayant été retourné en Préfecture le 7 octobre 1986 ;
- VU les conclusions du Commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de BETSCHDORF le 13 octobre 1986 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et et Secours ;

- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
- VU l'avis du Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux ;
- VU l'avis du Sous-Préfet Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de WISSEMBOURG ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 21 octobre 1987 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 17 novembre 1987 ;
- APRES communication à la Société SCHROFF ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

.../...

A R R E T E :

Article 1er. :

La Société SCHROFF dont le siège social se situe 4, rue du Marais, en Zone Industrielle de BETSCHDORF, est autorisée à étendre son usine de fabrication de coffrets et d'armoires pour circuits électroniques, abritant les installations classées suivantes :

. Activités soumises à autorisation :

- Traitement chimique des métaux dans deux chaînes de dégraissage, phosphatation, passivation et dans des bains dont le volume total est porté à 13 000 litres (Rubrique 288-1<sup>o</sup> de la nomenclature des installations classées),
- Application à froid par pulvérisation de peinture à base de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie, la quantité de peintures utilisée dans quatre cabines, étant portée à 70 litres par jour (Rubrique 405-B-1<sup>o</sup>-a)
- Séchage des peintures à base de liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie, dans deux fours dont la température ambiante peut atteindre 200°C (Rubrique 406-1<sup>o</sup>-b).

. Activités soumises à déclaration :

- Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kW (Rubrique 3-1<sup>o</sup>)
- Emploi de résines synthétiques (peinture en poudre) comportant une application par pulvérisation dans deux cabines et une polymérisation à chaud dans l'un des deux fours précités à plus de 20m d'un immeuble habité par des tiers (Rubrique 272-A-2<sup>o</sup>)
- Travail mécanique des métaux par matriçage et tous procédés de formage, le nombre d'ouvriers employés étant supérieur à 15 mais inférieur à 60 (Rubrique 281-2<sup>o</sup>)
- Travail mécanique des métaux par meulage, perçage, le nombre d'ouvriers employés étant supérieur à 15 mais inférieur à 60 (Rubrique 282-2<sup>o</sup>)
- Compression d'air d'une puissance portée à 100 kw (Rubrique 361-B-2<sup>o</sup>)

.../...

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 7 Mai 1980 est abrogé. Les prescriptions issues de ce texte sont reprises au sein du présent arrêté.

Il est en outre, pris acte de la cessation d'exploitation du dépôt aérien de fioul domestique de 50 000 litres, mentionné dans l'arrêté préfectoral du 7 Mai 1980.

A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE :

I) Règles générales d'implantation :

Article 3 :

Les installations seront situées et réalisées conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Article 4 :

Clôture :

L'établissement sera entouré d'une solide clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres, sauf le long de la limite sud, en partie frontale de l'établissement, où la hauteur sera ramenée à 1,50 m.

Les portes de l'usine (deux minimum) ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres difficiles.

Article 5 :

Voies d'accès :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler. Elles seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

.../...

Article 6 :

Zones "non feu" :

A l'intérieur de l'usine seront délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus sera interdit ou réglementé.

Ces zones appelées zones "non feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;

- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant fixera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour et dont un exemplaire sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces zones engloberont notamment les ateliers de peinture liquide et en poudre et de cuisson des pièces peintes, le dépôt de peinture et solvants, l'atelier de charge des batteries, l'abri du transformateur.

II) Règles générales de construction :

Article 7 :

Ateliers :

D'une manière générale, tous les ateliers seront construits en matériaux incombustibles. Les ateliers et locaux mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 présenteront des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- . murs et parois : coupe-feu de degré deux heures,
- . couverture : MO, incombustible
- . portes : pare-flammes de degré 1/2 heure,
- . sol : imperméable et incombustible.

Les ateliers de peinture seront équipés en toiture, d'exutoires à fumée à déclenchement automatique et manuel, couvrant 1/100e de leur superficie.

Les charpentes métalliques seront construites suivant les règles de l'art:

.../...

Article 8 :

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 Avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 Janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les appareils de levage (ponts roulants notamment) seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'ils ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

Article 9 :

Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées en tant que de besoin par des teintes conventionnelles conformes à la norme NF X 08-100 enregistrée par décision du 20 Janvier 1986.

Article 10 :

Ventilation :

Tous les ateliers et locaux dans lesquels seront mis en oeuvre des gaz, liquides, poussières inflammables ou toxiques, ou dans lesquels pourront se dégager des gaz, vapeurs, poussières inflammables ou toxiques, devront être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et qu'en aucun cas, leur atmosphère ne soit ni explosive, ni dangereuse pour la santé des travailleurs.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette ventilation.

Partout où cela sera nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité d'air requise.

La bonne marche des extracteurs d'air devra être assurée de manière permanente. Ils seront équipés à cet effet, d'alarme "arrêt" sonore et lumineuse. Ces signaux devront, en toutes circonstances, pouvoir être perçus par un membre du personnel.

Installations électriques :

Article 11 :

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15-100.

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils seront enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

Les règles relatives à l'éclairage et à l'éclairement des locaux sont fixées par les articles R 232-6 à 232-6-8 du Code du Travail.

Article 12 :

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1962 sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 13 :

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

Article 14 :

L'établissement sera équipé en installations de sécurité au sens de l'arrêté ministériel du 10 Novembre 1976 (J.O. du 1er Décembre 1976) modifié le 7 Juillet 1980 (J.O. du 22 Juillet 1980).

Article 15 :

Dans les zones définies à l'article 6, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation ; tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y seront utilisés ou fabriqués.

.../...

Article 16 :

1. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- Les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et devront répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

2. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- Les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1. du présent article, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion sera prévenu par des mesures particulières telles que la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il sera admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et, de telle manière, que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

Article 17 :

Dans les zones définies conformément à l'article 6 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article précédent, l'exploitant définira, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte-tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Article 18 :

Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées, par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique, au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Sera considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962.

.../...



Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions devront être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne devront pas constituer de source de danger. Des joints isolants pourront être utilisés.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus, devront être mis à la terre.

D'une manière générale, les installations seront soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

### III) Prévention et traitement des nuisances

#### Prévention de la pollution atmosphérique :

##### Article 19 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

##### Article 20 :

Les effluents gazeux captés dans les ateliers, conformément aux articles R 232-1 à R 232-4 du Code du Travail, de même que les buées, les fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence. La mise en place de dispositifs efficaces de traitement pourra être exigée en tant que de besoin.

##### Article 21 :

Les postes où seront pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage.

##### Article 22 :

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

Article 23 :

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

Article 24 :

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par la norme AFNOR X 44 051-052.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Prévention de la pollution des eaux :

Prévention de la pollution du réseau d'alimentation en eau potable :

Article 25 :

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable devront être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes à la norme NF X 08-100.

Toute communication entre l'eau potable et l'eau non potable sera interdite.

Article 26 :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau potable.

Prévention de la pollution accidentelle des eaux :

Article 27 :

Toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux superficielles ou souterraines. En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.
- b) Les réservoirs, conteneurs, jâles, fûts, bidons ou bouteilles de stockage de produits dangereux seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs (ou la capacité totale des réservoirs reliés entre-eux) et au moins 50 % du volume des réservoirs contenus dans la cuvette. Cette disposition concerne également le poste transformateur de courant électrique, de manière à recueillir toute fuite de diélectrique liquide qu'il contient.

Ces cuvettes devront être dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales, sauf si elles sont abritées de la pluie.

Ces dispositifs normalement fermés, devront être étanches aux produits stockés en position fermée et commandés de l'extérieur de la cuvette. Ils seront résistants au feu si les produits en cause sont inflammables.

- c) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement, les sols nécessitant un lavage) devront être imperméabilisés et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.

#### Collecte et traitement :

##### Article 28 :

. Les eaux résiduaires de traitements de surface (bains concentrés et rinçages) ainsi qu'éventuellement les eaux de lavage des effluents gazeux, subiront une épuration in situ comportant une ultrafiltration, une neutralisation, une décantation et une séparation des boues sur filtre-pressé.

Les eaux des rideaux de filtration dans les cabines de peinture si elles ne peuvent être recyclées, seront soit traitées in situ soit évacuées vers un centre extérieur agréé, auquel cas elles seront considérées comme des "déchets spéciaux" au sens de l'article 42.

Il en sera de même des eaux de lavage éventuelles des sols susceptibles d'être polluées.

Ces eaux industrielles rejoindront après traitement, le réseau d'assainissement public.

. Les eaux pluviales seront canalisées et rejetées directement au milieu naturel ; celles qui sont susceptibles d'être polluées subiront un traitement comme il l'est précisé à l'alinéa précédent.

#### Rejet :

##### Article 29 :

L'établissement sera raccordé au réseau d'assainissement public relié à la station d'épuration de BETSCHDORF par un ouvrage unique de rejet. L'établissement ne disposera d'aucun point de rejet d'eaux usées au milieu naturel, exception faite des eaux pluviales.

##### Article 30 :

Les canalisations de rejet des effluents devront être équipées en aval des installations d'un dispositif permettant de stopper toute pollution accidentelle (sortie usine et sortie atelier de traitements de surface). Ces dispositifs seront maintenus fermés en dehors des heures d'exploitation des ateliers.

Article 31 :

Un plan coté de l'ouvrage d'évacuation de chaque point de rejet (à l'égout municipal et vers le milieu naturel) sera tenu à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (inspection des installations classées). Sur ce plan devront figurer les regards aménagés sur les canalisations de façon à permettre l'exécution des prélèvements et mesures ou des accès aménagés à l'air libre.

Article 32 :

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler la qualité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesures de débit et de prélèvement et à tous appareils existants.

Caractéristiques des rejets :

Article 33 :

Les rejets industriels seront soumis aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements classés.

Sans préjudice des caractéristiques imposées par la collectivité gestionnaire du réseau public, ils répondront aux dispositions de l'article 34 ci-après.

Qualité de l'effluent à la sortie de l'usine

Article 34 :

L'effluent rejeté devra présenter les caractéristiques suivantes, en l'absence de toute dilution par des effluents sanitaires ou pluviaux, des eaux de refroidissement, des eaux pures quelconques :

- température inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MEST selon norme NF T 90-105 inférieures ou égales à 500mg/l
- demande biologique en oxygène selon norme NF T 90-103 inférieure ou égale à 500mg/l
- rapport  $\frac{DCO}{DBO 5}$  inférieur ou égal à 2,5
- azote Kjeldahl selon norme NF T 90-110 inférieur ou égal à 150mg/l
- azote ammoniacal selon norme NF T 90-015 inférieur ou égale à 200mg/l
- hydrocarbures selon norme NF T 90-114 inférieurs ou égaux à 5ppm
- hydrocarbures selon norme NF T 90-203 inférieurs ou égaux à 20ppm
- absence de composés aromatiques hydroxylés ou de leurs dérivés halogénés.

En cas d'évacuation intermittente, le rejet devra être conforme aux prescriptions ci-dessus.

.../...

Contrôle

Article 35 :

Des regards permettant de faire des prélèvements aux fins d'analyses seront construits à l'aval des installations et avant le point de rejet dans l'égout communal.

Un contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement pourra être effectué par un laboratoire agréé à la demande de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (inspection des installations classées).

Bruit :

Article 36 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 37:

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement du 19 Juillet 1976, seront applicables à l'ensemble de l'établissement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 38 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier, au décret du 18 Avril 1969).

Article 39 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 40 :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

Points de mesure	Emplacement	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)		
			Jour ouvrable	Période intermédiaire	Nuit
			7h à 20h	J.O. !D & F 6h à 7h!6h à 22h 20h à 22h	22 h à 6h
! Sur chacune! ! des façades ! ! de l'établis- ! sement	! En limite de propriété!	! A prédo- ! minance! ! d'activi- ! tés indus- ! trielles !	65	60	55

Article 41 :

La Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (inspection des installations classées) pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 42 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.

2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.

4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et énumérés par le décret du 19 Août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds, des substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc...

.../...

Article 43 :

Les déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les régénérer, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...), à moins que l'usine ne dispose elle-même de moyens de traitements autorisés

Article 44 :

L'exploitant établira un registre pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (inspection des installations classées). Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont : la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu notamment dans le cadre de l'arrêté ministériel du 5 Janvier 1985.

Article 45 :

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux : en particulier, les huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié par décret n° 85-387 du 29 Mars 1985.

Article 46 :

L'exploitant rédigera une consigne interne définissant les précautions à prendre lors de l'élimination et les procédés à mettre en oeuvre. Cette consigne et ses mises à jour seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 47 :

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui seront nécessaires à ce dernier et fixera, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, frêt complémentaire...).

IV) Protection et défense contre l'incendie :

Article 48 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : réseau d'eau sous pression avec poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre, prise d'eau sur conduite avec un débit minimum de 1 000 l/minute, extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, tas de sable meuble avec seaux et pelles de projection, etc...

Article 49 :

Des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, au matériel électrique et autres, devront être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux. Leur position, capacité et nombre seront définis et précisés dans les articles suivants relatifs aux mesures de protection incendie pour les ateliers ou dépôts susceptibles de risques d'incendie ou d'explosion.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils seront périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Un plan de prévision des moyens de secours internes à l'établissement et un plan d'intervention, seront établis en accord avec l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours. Une copie de ces documents sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 50 :

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

Cette consigne indiquera notamment l'interdiction de fumer dans l'enceinte des bâtiments où existe le risque d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

Article 51 :

Une ronde de contrôle sera effectuée chaque soir au plus tard, 1/2 heure après la fin du travail.



V) Règles d'exploitation :

Règlement général et consignes :

Article 52 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement sera remis à tous les membres concernés du personnel.

Les consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...);
- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection, etc...);
- aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énumèreront notamment les opérations ou manoeuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

Consignes particulières :

Article 53 :

Les consignes particulières complèteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessiteront des autorisations spéciales.

Les consignes seront tenues à jour.

Les consignes devront être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

## B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### I. - Installations de traitements de surface :

Ces installations correspondent à deux machines à laver par aspersion des pièces abritant respectivement :

. machine existante repérée 21

- un bain de dégraissage-phosphatation acide de 6 m<sup>3</sup>,
- un bain de passivation de 2 m<sup>3</sup>,

. une nouvelle machine repérée 101

- un bain de dégraissage-phosphatation acide de 3,6 m<sup>3</sup>,
- un bain de passivation de 1,4 m<sup>3</sup>.

#### Article 54 :

L'aménagement et l'exploitation de ces installations seront réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 Septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces.

#### Règles d'aménagement :

#### Article 55 :

Les matériaux utilisés à la construction des capacités, canalisations et accessoires, en contact avec les acides et autres produits corrosifs devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus d'une garniture inattaquable.

Ils seront également protégés contre les chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

#### Article 56 :

Les machines à laver, la station de traitement des eaux, le dépôt de produits chimiques neufs ou usagés seront implantés sur cuvette de rétention d'un volume au moins égal à celui de la plus grosse capacité et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée à protéger (par liquide concentré, il faut entendre à une concentration supérieure à 1 gramme par litre en produit chimique). De la même manière, les fuites sur canalisations, pompes et autres accessoires seront dirigées vers ces cuvettes de rétention ou un puisard de récupération.

Ces écoulements accidentels s'ils ne peuvent être réutilisés, seront traités dans la station d'épuration privée ou par une société spécialisée.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Article 57 :

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif devra être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Détoxication des effluents liquides :

Article 58 :

Les effluents issus de l'atelier de traitement de surface :

- eaux de rinçage après dégraissage,
- vidanges périodiques des bains concentrés,
- eaux de rinçage des filtres d'ultrafiltration,
- déversements accidentels,
- eaux de lavage des installations et des sols,
- éventuellement eaux de filtration des vapeurs acides

subiront une détoxication sur place avant rejet à l'égout communal ou seront évacués pour être traités dans un centre extérieur agréé et seront dans ces conditions, considérés en tant que "déchets spéciaux" conformément à l'article 42.

Article 59 :

La détoxication assurée in situ (ultrafiltration, neutralisation, décantation, séparation des boues par filtre-pressé) devra permettre de respecter les normes de rejets suivantes à la sortie de l'atelier de traitements de surface, après le 31 décembre 1988 :

- température	30° C
- matières en suspension totales selon la norme NF T 90-105	30mg/l
- demande chimique en oxygène selon la norme NF T 90-101	500mg/l
- hydrocarbures totaux selon la norme NF T 90-203	20mg/l
- phosphore total selon la norme NF T 90-023	10mg/l
- métaux totaux (zinc, cuivre, nickel, aluminium, fer, chrome, cadmium, plomb, étain)	15mg/l
- fer selon les normes NF T 90-017 ou T 90-112	5mg/l
- zinc selon la norme NF T 90-112	5mg/l

Le pH sera compris entre 6,5 et 9.

Avant le 31 décembre 1988, seule la valeur de 15 mg/l en métaux totaux (cuivre, nickel, zinc, fer) fixée par l'arrêté préfectoral du 7 mai 1980, continuera à s'appliquer.

Limitation des débits :

Article 60 :

Le débit de rejet de l'effluent de l'atelier de traitement de surface sera limité aux valeurs suivantes :

- débit moyen horaire,  
- mesuré sur une période de deux heures consécutives : 1,5 m<sup>3</sup>/h,
- débit moyen journalier,  
- mesuré sur une période de vingt quatre heures consécutives : 13 m<sup>3</sup>/j,

en tenant compte d'une consommation moyenne d'eau de 1,60 l par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Flux

Article 61 :

Les flux considérés à ne pas dépasser dans le rejet seront, par conséquent, les suivants :

PARAMETRES	Flux moyens sur 24 h arrondis (g/j)
M.E.S.T.	400
DCO	6 500
HC	250
P	130
Métaux totaux	200
Fe	65
Zn	65

.../...

Article 62 :

Les fonds de bacs-tampons, les résidus concentrés d'ultrafiltration et les boues filtre-pressées constitueront des déchets "spéciaux" à éliminer en centre de traitement agréé (résidus liquides) et en décharge autorisée de classe I (boues).

Contrôle, autosurveillance des rejets liquides :

Article 63 :

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Le pH de l'effluent avant rejet de l'atelier de traitements de surface sera mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements seront archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Ce système de contrôle en continu devra déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du Ph et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

Article 64 :

Le débit journalier transitant par l'atelier devra être consigné sur un support prévu à cet effet, après le relevé quotidien des comptages d'alimentation en eau.

Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 65 :

Des contrôles réalisés par des méthodes simples, devront permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes fixées. Ces contrôles seront effectués une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux.

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels seront tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (inspection des installations classées).

Des contrôles semestriels portant sur l'ensemble des paramètres énumérés à l'article 59, seront effectués par un laboratoire agréé indépendant.

Des contrôles trimestriels comportant une série d'analyses, seront réalisés par le concepteur de la station d'épuration.

Ces contrôles seront effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'établissement (eaux pluviales, eaux vannes, eaux des cabines de peinture...).

Ils seront effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article seront à la charge de l'exploitant.

Effluents gazeux :

Article 66 :

Les émissions de vapeurs, vésicules, buées émises au-dessus des baignoires de traitement de surface seront captées (avec un débit de 8 000 m<sup>3</sup>/h par machine à laver) et rejetées à l'atmosphère dans le respect de la valeur limite suivante d'émission en acidité totale (exprimée en ion hydrogène) :

0,5 mg/Nm<sup>3</sup>

Les effluents ainsi aspirés seront au besoin épurés, au moyen de laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc... pour satisfaire à l'exigence ci-dessus. Un contrôle des performances effectives de ces systèmes sera réalisé dès leur mise en service.

Les eaux de lavage et les effluents extraits des dévésiculeurs seront traités en station d'épuration interne.

Article 67 :

Une autosurveillance des rejets atmosphériques sera réalisée par l'exploitant.

Elle portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...),
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de l'acidité totale dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle devra être réalisé au moins une fois par an, en cas de mise en place nécessaire d'un dispositif d'épuration.

Vérifications :

Article 68 :

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, sera mis à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (inspection des installations classées) sur sa simple demande. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

Consignes :

Article 69 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier de traitements de surface.

Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

II. - Opérations de mise en peinture liquide et par poudrage électrostatique et cuisson-polymérisation des peintures :

Ces activités sont effectuées dans les installations suivantes :

• Peinture liquide à base de solvants inflammables de 1ère catégorie

- quatre cabines ouvertes (une ancienne déplacée, repérée 30, trois nouvelles repérées 103, 104, 105) où seront consommés 70 litres par jour de peinture,
- une ancienne étuve de séchage à 200°C déplacée, repérée 31,
- un nouveau four de cuisson à une température de 180°C, repéré 106.

• Peinture en poudre appliquée électrostatiquement

- deux cabines de poudrage (une ancienne repérée 23, une nouvelle repérée 23bis),
- un ancien four de polymérisation à une température de 250°C, repéré 27.

Dispositions constructives et règles d'aménagement

Article 70 :

D'une manière générale, l'atelier sera installé et exploité en conformité avec les dispositions du décret du 23 Août 1947, modifié le 27 Août 1962, concernant les mesures particulières relatives à la protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peinture par pulvérisation.

Article 71 :

Les locaux de peinture et de cuisson ne commanderont aucune issue des ateliers voisins, ni escalier, ni dégagement quelconque.

Article 72 :

Le sol de l'atelier de peinture liquide sera étanche et disposé de façon à éviter que les égouttures ou, en cas d'accident, la peinture présente dans l'atelier, ne puisse s'écouler au dehors.

Des issues de secours seront aménagées dans les ateliers de peinture, conformément aux articles R 233-23 à R 233-28 du Code du Travail afin de permettre une évacuation rapide en cas d'accident.

Article 73 :

Les brûleurs des fours, étuve, machines à laver et d'une manière générale tout point porté à une température supérieure à 150°C, seront placés à une distance d'au moins 10 m des ouvertures des cabines de peinture liquide inflammable, à moins qu'ils n'en soient séparés par une paroi pleine coupe-feu de degré deux heures. Les ouvertures nécessaires dans cette paroi pour le passage d'un convoyeur seront réduites au minimum et auront tout juste les dimensions nécessaires pour permettre ce passage. Elles seront en outre protégées par rideau d'eau à déclenchement automatique en cas d'incendie.

Article 74 :

Les cabines de peinture, et les fours de cuisson et polymérisation ainsi que les canalisations d'évacuation des solvants et autres gaz seront construits en matériaux résistants au feu, à parois lisses et imperméables. Les conduits, s'ils traversent d'autres locaux, seront en matériaux coupe-feu de degré deux heures.

Chauffage :

Article 75 :

Le chauffage des ateliers de peinture devra être assuré au moyen de dispositifs ou appareils à fluide (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Les éléments chauffants seront disposés de telle façon qu'aucun objet ne puisse y être posé et qu'aucun dépôt de matières inflammables ne puisse s'y accumuler.

.../...



Ventilation et rejets gazeux :

Article 76 :

Les débits d'aspiration dans les cabines de peinture liquide inflammable et dans le four de cuisson devront être tels que la teneur en solvants dans les gaines d'évacuation soit en tous cas inférieure au quart de la limite inférieure d'explosivité des solvants contenus dans ces peintures.

Article 77 :

Les vapeurs de peinture seront de préférence aspirées par descendum, dans les cabines d'application où sera présent du personnel.

Les bouches d'aspiration seront disposées de manière à ce que les opérateurs se trouvent en permanence dans la zone ventilée.

Article 78 :

Les cabines de peinture liquide seront équipées de rideaux d'eau de filtration des vapeurs de peinture. Les eaux usées résultant de cette opération seront traitées comme il est dit à l'article 28. Les vapeurs de solvants dans les fours seront évacuées indépendamment des gaz de combustion des brûleurs.

Des dispositifs complémentaires de captation de ces vapeurs (appareils d'absorption, post-combustion) pourront être exigés au niveau des cabines et des fours, en cas de nécessité.

Article 79 :

Dans les cabines de poudrage électrostatique, une aspiration des poussières de peinture devra :

- d'une part empêcher la formation d'une atmosphère explosible,
- d'autre part, permettre le recyclage de la peinture en poudre.

L'air extrait des cabines de poudrage si n'est pas recyclé, passera avant rejet à l'extérieur, au travers d'un système de filtration efficace garantissant une teneur en poussières inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

Article 80 :

L'application des peintures liquides et en poudre, qu'elle soit manuelle ou automatique, l'allumage des brûleurs des deux fours et de l'étuve de séchage ne pourront avoir lieu avant la mise en route des ventilateurs dans les enceintes correspondantes. De même, ceux-ci devront continuer à fonctionner au moins trois minutes après l'arrêt des installations de peinture et de séchage.

L'arrêt accidentel d'un ventilateur d'aspiration des solvants ou des poudres commandera immédiatement l'arrêt du convoyeur et du dispositif de pistolage des prévue à l'article 10.

Un asservissement électrique de ces divers organes sera réalisé dans ce but.

Règles d'exploitation, entretien des locaux :

Article 81 :

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de peintures et diluants nécessaires au travail de la journée et près des cabines de peinture, celle nécessaire au travail en cours.

Ces produits seront replacés en fin de journée dans un local affecté à leur stockage.

Ils seront conservés sur place dans des récipients métalliques clos, étiquetés conformément au Code du Travail et à ses textes subséquents.

L'application de peintures à base d'huiles siccatives sera interdite dans les cabines où il sera fait usage de peintures nitro-cellulosiques.

Article 82 :

En cours de fonctionnement normal, il sera interdit de pénétrer dans les ateliers de peinture, avec une flamme, d'y fumer ou d'y introduire un objet ayant un point en ignition ou pouvant produire une flamme ou des étincelles.

Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les ateliers de peinture et sur les portes d'accès à ces ateliers.

Les travaux de réparation nécessitant l'emploi de tels objets, ne pourront être exécutés qu'avec un "permis de feu" après vidange et nettoyage complet des installations en contact avec des solvants ou de la peinture liquide ou en poudre.

Article 83 :

Il sera pratiqué de fréquents nettoyages tant du sol que de l'intérieur des cabines, des étuves et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer.

Pour faciliter le nettoyage, des portes ou trappes de visite seront disposées sur les gaines d'aspiration.

L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flamme pour ces opérations sera interdit, de même que l'emploi de liquides inflammables de point éclair inférieur à 55° C.

Les résidus de nettoyage seront immédiatement placés dans des récipients métalliques clos et étanches et évacués des ateliers de peinture.

### Dispositifs de sécurité

#### Article 84 :

Les parties métalliques des cabines, étuve, fours, convoyeurs, systèmes d'aspiration, gaines, pistolets d'application des peintures et pièces métalliques à peindre seront mis électriquement à la terre.

La mise à la terre de chaque pièce à peindre sera contrôlée au passage dans la cabine de poudrage électrostatique ; en cas de mauvais raccordement, l'installation de poudrage sera automatiquement mise à l'arrêt.

Un dispositif de sécurité capable de détecter tout arc électrique entre le pistolet et la pièce à peindre sera mise en place dans les cabines de poudrage électrostatique.

#### Article 85 :

La température dans les fours de cuisson et de polymérisation et dans l'étuve de séchage devra être contrôlée et réglée en permanence par des thermostats ou autres régulateurs ou limiteurs de température.

Les fours, étuve de séchage, de cuisson, de polymérisation des peintures seront munis des dispositifs de sécurité imposés par l'arrêté du 3 Novembre 1977 (J.O. du 6 Décembre 1977) relatif aux mesures de prévention concernant l'utilisation des fours chauffés au moyen d'un combustible liquide ou gazeux. Leur alimentation en gaz naturel et leur conduite seront réalisées conformément aux dispositions de ce règlement.

#### Article 86 :

Des coupe-circuits multipolaires seront placés en dehors des ateliers de peinture, dans un endroit facilement accessible, et devront permettre l'arrêt des systèmes d'aspiration et des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

#### Dépôt de peintures et poudre :

L'aménagement et l'exploitation de ce dépôt resteront conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 Mai 1980, reprises au sein du présent arrêté.

#### Article 87 :

Les éléments constitutifs du local de stockage de peintures présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu telles qu'elles sont définies à l'article 7.

Le matériel électrique présent dans le local sera réalisé conformément à l'article 16, le chauffage conformément à l'article 75.

Le sol du dépôt formera cuvette de rétention dont la capacité sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des récipients contenus.

Ce local sera largement ventilé par des prises d'air en parties haute et basse.

Le local du dépôt ne recevra aucune affectation étrangère au service du dépôt lui-même.

Y seront en particulier interdits :

- les préparations ou mélanges de peintures,
- les dépôts de matières combustibles (papiers, cartons, chiffons, etc...).

L'interdiction de fumer ou d'apporter des feux nus de quelque nature qu'ils soient à l'intérieur du dépôt sera affichée à l'extérieur et sur la porte d'accès du local.

#### Protection contre l'incendie :

Article 88 :

Des extincteurs de 6 kg seront placés près de chacune des cabines de peinture liquide, chacun des fours et étuve et à l'entrée de chaque porte d'accès à l'atelier et issue de secours.

Les cabines de poudrage électrostatique seront protégées par un système d'extinction automatique au CO 2.

Un extincteur à poudre polyvalente de 9 kg sera placé à proximité et à l'extérieur du dépôt de peintures.

#### III. Charge d'accumulateurs :

Article 89 :

Le local qui sera affecté uniquement à cette opération devra répondre aux dispositions de l'arrêté-type de la rubrique 3-1<sup>o</sup>, joint au présent arrêté.

#### IV. Travail mécanique des métaux par formage et par usinage :

Les ateliers abritant ces activités continueront à être exploitées en conformité avec les prescriptions issues de l'arrêté préfectoral du 7 Mai 1980, reproduites ci-dessous :

Article 90 :

Les ateliers seront convenablement aménagés et protégés sur l'extérieur afin d'éviter la propagation de bruits ou vibrations gênants, même de façon accidentelle (machinerie, manutention, chutes de pièces en cours de travail, etc...).

.../...

Les portes et fenêtres ordinaires des ateliers seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

La mise en place de protections complémentaires tels que dispositifs anti-vibratiles (blocs élastiques, matelas isolants, etc...) chicanes appropriées formant écran au bruit, pourra être demandée par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche (inspection des installations classées), si la situation l'exige.

Article 91 :

Les presses à mouvement alternatif feront l'objet de visites générales périodiques trimestrielles en application de l'article R 233-5 du Code du Travail.

Article 92 :

Les postes de ponçage et de meulage seront pourvus de dispositifs d'aspiration adaptés, dotés de systèmes de filtration de l'air extrait de manière à respecter une valeur limite en émission de poussières égale à 50 mg/Nm<sup>3</sup>. Le rejet à l'atmosphère se fera par l'intermédiaire d'une cheminée dimensionnée en conformité avec l'instruction ministérielle du 13 Août 1971.

V. Compression d'air :

Article 93 :

Les règles définies par l'arrêté-type de la rubrique 361-B-2<sup>o</sup> annexées au présent arrêté, seront respectées pour l'exploitation des compresseurs d'air.

Article 94 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 95 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 96 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 97 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.